

PATRIMOINE CANADIEN
INVITATION À SOUMISSIONNER

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 10151622

TITRE DU PROJET : Construction du Domaine des flocons dans le cadre
du Bal de neige au Parc Jacques-Cartier à Gatineau

DATE DE LA DEMANDE : Le 3 mai 2016

DATE ET HEURE DE FERMETURE : Le 25 mai 2016, 14h00, HAE

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : Line Séguin
Spécialiste en acquisitions et marchés
Direction de la gestion des marchés et du matériel
Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-2389
Télécopieur : 819-953-4133
Courriel : pch.contrats-contracting.pch@canada.ca

Le ministère du Patrimoine canadien a besoin de faire exécuter le travail susmentionné conformément à l'énoncé des travaux ci-joint à l'annexe A.

Si vous êtes intéressé à réaliser ce projet, veuillez envoyer votre soumission insérée dans une enveloppe scellée, sur laquelle il sera indiqué clairement le titre du projet, et adressée à la soussignée d'ici 14h00 HAE, le 25 mai 2016.

Salle de courrier / Réception des soumissions
IS : 10151622
A/S : Line Séguin
15, rue Eddy, 2^e étage (15-2-C)
Gatineau, QC
K1A 0M5

Les soumissionnaires sont responsables d'assurer la livraison de leur soumission à l'adresse de réception des soumissions avant la date et l'heure spécifiées ci-dessus.

Les soumissionnaires qui désirent déposer une soumission doivent compléter le Formulaire de soumission et d'acceptation à la partie 5. En signant et en soumettant ce formulaire, les soumissionnaires confirment qu'ils ont lu l'invitation à soumissionner (IS) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans l'IS et que :

1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. leur soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions;
3. toute l'information fournie est complète, véridique et exacte; et
4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses comprises dans la partie 4 – Documents du contrat.

INVITATION À SOUMISSIONNER

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ – SOUMISSION

Des changements ont été apportés aux Dispositions relative à l'intégrité - soumission du gouvernement du Canada en date du 4 avril 2016. Voir IG01, Disposition relatives à l'intégrité-soumission de R2710T des Instructions générales pour plus d'information.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

- IP01 Disposition relatives à l'intégrité - Déclaration de condamnation à une infraction
- IP02 Documents de soumission
- IP03 Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
- IP04 Révision des soumissions
- IP05 Résultats de l'appel d'offres
- IP06 Fonds insuffisants
- IP07 Période de validité des soumissions
- IP08 Sites Web

PARTIE 2 - R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES - SERVICES DE CONSTRUCTION - EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (IG) (2016-04-04)

Les articles suivants de la clause R2710T sont reproduits sur le site Web

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
- IG02 La soumission
- IG03 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Livraison des soumissions
- IG09 Révision des soumissions
- IG10 Rejet de la soumission
- IG11 Coûts relatifs aux soumissions
- IG12 Numéro d'entreprise – approvisionnement
- IG13 Respect des lois applicables
- IG14 Approbation des matériaux de remplacement
- IG15 Évaluation du rendement
- IG16 Conflit d'intérêts / Avantage indus.

PARTIE 3 - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

- CS01 Exigences relatives à la sécurité lieux de sauvegarde des documents
- CS02 Condition d'assurance

PARTIE 4 - DOCUMENTS DU CONTRAT

PARTIE 5 - FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

- SA01 Identification du projet
- SA02 Nom commercial et adresse du soumissionnaire
- SA03 Offre
- SA04 Période de validité des soumissions
- SA05 Acceptation et contrat
- SA06 Durée des travaux
- SA07 Garantie de soumission
- SA08 Signature

LISTE DES APPENDICES ET ANNEXES

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS

APPENDICE 2 - DISPOSTION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DE NOMS

ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX

PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A - SPÉCIFICATIONS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

ANNEXE B - CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

ANNEXE C - ATTESTATION D'ASSURANCE

PARTIE 1 - INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

DÉCLARATION DE CONDAMNATION À UNE INFRACTION

Conformément à la Déclaration de condamnation à une infraction, du paragraphe 10 (copié ci-dessous) des Instructions Générales R2710T, le soumissionnaire doit, selon le cas, présenter avec sa soumission le Formulaire de déclaration dûment rempli afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupable de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le Formulaire de déclaration, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

DOCUMENTATION EXIGÉE

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

IP02 DOCUMENTS DE SOUMISSION

1. Les documents suivants constituent les documents de soumission:

- a. Appel d'offres - Page 1;
- b. Instructions particulières aux soumissionnaires
Instructions générales – services de construction – exigences relatives à la garantie de soumission R2710T (2016-04-04)
- c. Clauses et conditions identifiées aux "Documents du contrat";
- d. Dessins et devis;
- e. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant; et
- f. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Les instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T sont incorporées par renvoi et reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC: <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

IP03 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

1. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 de la R2710T toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.

2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.

3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page 1. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS

Une soumission peut être révisée par lettre ou par courriel conformément à l'IG10 de la R2710T. L'adresse courriel est indiquée à la page 1.

IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

1. Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en communiquant avec l'autorité contractante au numéro de téléphone suivant : 819-997-2389.

IP06 FONDS INSUFFISANTS

Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux, le Canada pourra

- a. annuler l'appel d'offres; ou
- b. obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; et/ou
- c. négocier une réduction maximale de 15% du prix offert et/ou de la portée des travaux avec le soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse. Si le Canada n'arrive pas à une entente satisfaisante, il exercera l'option a) ou b).

IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la SA04 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.

2. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. de l'IP08 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.

3. Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1. de l'IP08 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion,

- a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
- b) annuler l'appel d'offres.

4. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 de R2710T.

IP08 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appl>

Achats et ventes <https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes <http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA) <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

Services de sécurité industrielle <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

Formulaire de déclaration
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/formulaire-form-fra.html>

PARTIE 2 - R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES - SERVICES DE CONSTRUCTION - EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (IG) (2016-04-04)

Les articles suivants de la clause R2710T sont reproduits sur le site Web

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
- IG02 La soumission
- IG03 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Livraison des soumissions
- IG09 Révision des soumissions
- IG10 Rejet de la soumission
- IG11 Coûts relatifs aux soumissions
- IG12 Numéro d'entreprise – approvisionnement
- IG13 Respect des lois applicables
- IG14 Approbation des matériaux de remplacement
- IG15 Évaluation du rendement
- IG16 Conflit d'intérêts / Avantage indus.

PARTIE 3 - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ LIEUX DE SAUVEGARDE DES DOCUMENTS

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

CS02 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.
 - b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
- 2) Période d'assurance
 - a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.
 - b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la garantie pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises, et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.
- 3) Preuve d'assurance
 - a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.
 - b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.
- 4) Indemnités d'assurance
En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.
- 5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

PARTIE 4 - DOCUMENTS DU CONTRAT

1. Les documents suivants constituent le contrat:
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis;
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2016-04-04);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2015-02-25);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2850D	(2016-01-28);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2016-01-28);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2008-05-12);
CG8	Règlement des différends	R2880D	(2016-01-28);
CG8	Règlement des différends	R2882D	(2016-01-28);
CG9	Garantie contractuelle	R2890D	(2014-06-26);
CG10	Assurances	R2900D	(2008-05-12);
	Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1	R2950D	(2015-02-25);

Conditions supplémentaires
 - e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
 - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

PARTIE 5 - FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

10151622 - Construction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de neige au Parc Jacques-Cartier à Gatineau, Québec

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____ NEA _____

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le **MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION INDIQUÉ DANS L'APPENDICE 1.**

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés aux Documents du contrat.

SA06 DURÉE DES TRAVAUX

Voir l'annexe A – Énoncé des travaux.

SA07 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 - Exigences relatives à la garantie de soumission de la R2710T -Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission.

SA08 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (En lettres moulées)

Signature

Date

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

MONTANTS FORFAITAIRES

Le montant forfaitaire désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.

- L'emplacement et les dimensions traditionnelles des glissoires sont exposés à titre de référence. Elles pourraient changer d'endroits et de dimensions en raison des thèmes annuels, des quantités de neige et/ou des conditions climatiques.
- Les structures décrites à la pièce jointe 1 de l'Annexe A forment la base du présent contrat.
- Un prix global tout inclus (excluant taxes) pour chaque item pour la durée de l'événement doit être indiqué, basé sur les données présentées dans l'énoncé des travaux.

Article no.	Description	Bal de Neige 2017	Bal de Neige 2018 (Année optionnelle)
		Prix global tout inclus (excluant taxes)	Prix global tout inclus (excluant taxes)
1	Coûts de gestion - Équipement lourd Comprend tous les coûts d'utilisation de la machinerie (i.e. transport, utilisation et entretien).	\$	\$
2	Coûts de gestion - Gestion générale Comprend tous les coûts des ressources et frais administratifs.	\$	\$
3	Coût de construction et démantèlement Comprend tous les coûts pour l'ensemble des structures de glisse	\$	\$
4	Coût pour les coffrages en bois Comprends tous les coûts pour trois (3) coffrages.	\$	\$
Sous-total		\$	\$
Taxes applicables ___%		\$	\$
TOTAL		\$	\$

(A)

(B)

TOTAL POUR FIN D'ÉVALUATION FINANCIÈRE (A + B)	\$
---	----

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux supplémentaires qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

Prix horaire pour travaux supplémentaires, le cas échéant.

Description	Tarif horaire Bal de Neige 2017	Tarif horaire Bal de Neige 2018
Machinerie*		
Bouteur (bulldozer)	\$	\$
Rétrocaveuse	\$	\$
Camion de transport à plateforme et Hiab	\$	\$
Coffrages		
Coffrage supplémentaire (assemblage et démantèlement)	\$	\$

* Machinerie : le tarif horaire comprend la machinerie, l'opérateur ainsi que le carburant.

APPENDICE 2 – DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ - LISTE DE NOMS

Si la liste exigée n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des offres, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir les noms dans le délai prévu, l'offre sera jugée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.

Les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent transmettre une liste complète des noms de tous les administrateurs.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission en tant que propriétaire unique, incluant ceux présentant une soumission comme coentreprise, doivent fournir le nom du ou des propriétaire(s).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission à titre de société, d'entreprise ou d'association de personnes n'ont pas à soumettre une liste de noms.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1. Portée

1.1 Titre

Construction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de neige au Parc Jacques-Cartier à Gatineau.

1.2 Introduction

Le Bal de Neige, qui existe depuis 1979, est devenu au fil des ans un événement international qui attire des milliers de visiteurs. Le Parc Jacques-Cartier, qui fait partie des sites officiels du Bal de Neige, offre des activités familiales : animations, jeux géants, spectacles musicaux, etc. Les principaux attraits du parc sont : le terrain de jeu géant, les glissoires sur tubes et sur fesses ainsi que les sculptures géantes, tous fait à partir d'importantes quantités de neige.

1.3 Objectifs des besoins et contexte

Le fournisseur sera responsable de construire et entretenir un terrain de jeu géant fait de neige et destiné à l'usage des enfants et des familles au Parc Jacques-Cartier, à Gatineau, dans le cadre du Bal de Neige. Il y a cinq structures de neige conçues pour les familles. Ces glissoires comprennent notamment des sculptures de neige, des glissoires glacées (sur fesses) et des glissoires sur tubes. L'entrepreneur doit également, avec l'aide de partenaires, construire trois (3) blocs de neige dédiés à des sculptures tridimensionnelles.

2. Besoins

2.1 Tâches et activités

Les tâches et activités sont divisées en trois périodes distinctes : période de construction, d'entretien, et de démantèlement.

2.1.1 Période de construction

La période de construction débutera au plus tard trente (30) jours calendrier avant le début du Bal de neige. Le projet devra être terminé au plus tard deux (2) jours avant l'ouverture du Bal de neige. La production de la neige artificielle commencera au plus tard au début du mois de janvier ou dès que les conditions climatiques le permettent.

2.1.1.1 Responsabilités de l'entrepreneur

- a) Affecter un contremaître à la réalisation du mandat. Celui-ci devra être le responsable en tout temps et être présent sur le site lors des travaux pour :
- Coordonner les activités de construction du terrain de jeu de neige, incluant l'utilisation et la synchronisation de toute la machinerie lourde (fourni par l'entrepreneur et des autres partenaires) en collaboration avec l'autorité technique de Patrimoine canadien (PCH). Les activités de construction incluent les glissoires sur fesses, le stage préliminaire des glissoires sur tubes, le montage de murets décoratifs et de protection, l'assemblage des coffrages pour les sculptures tridimensionnelles, ainsi que d'autres usages de machinerie selon les besoins spécifiques du site comme par exemple et sans se limiter à déplacer bureau mobile sur le site.
 - Interpréter les plans de site et/ou structuraux.
 - Assister et fournir une mise à jour aux réunions quotidiennes avec les représentants de PCH et d'autres partenaires.
 - S'assurer que les normes d'esthétisme des structures soient respectées selon les spécifications à la pièce jointe 1 de l'annexe A.
 - S'assurer que les normes de sécurité reliées aux structures et à leur construction soient respectées selon les codes fédéraux et provinciaux en vigueur.

- S'assurer que toutes les échéances soient respectées; et
 - Récupérer, assembler, démanteler, et retourner les coffrages en bois pour les sculptures tridimensionnelles à l'entrepôt située au 1740, avenue Woodroffe, Ottawa.
- b) Un partenaire sera responsable de souffler la neige aux endroits désirés. Une fois que cette neige est en place, l'entrepreneur devra construire les structures de neige (i.e. glissoires et sculptures générales) ainsi que de coordonner l'horaire des machineries pour ériger les murets décoratifs et protectifs, conformément aux normes contenues à la pièce jointe 1 de l'annexe A;
 - c) De la même manière qu'au point 2.1.1.1-b, construire une glissoire géante dédiée à la glissoire sur tubes. Celle-ci sera la glissoire principale au Domaine des flocons et sera prioritaire;
 - d) À l'aide d'un camion-citerne, durant la période de construction, arroser les glissoires sur fesses;
 - e) Gratter les rampes aux entrées et sorties des glissoires afin de rendre les structures le plus sécuritaire possible;
 - f) L'entretien doit être fait en dehors des heures d'opération après toutes averses de neige et/ou de pluie. Faire geler le tapis en fibre de coco au besoin, conformément aux spécifications contenues à la pièce jointe 1 de l'annexe A;
 - g) Informer l'autorité technique de PCH de toute complication et/ou modifications proposées aux structures de neige;
 - h) Veiller à ce que la machinerie et autres équipements nécessaires soient disponibles en tout temps, pour la construction, l'entretien et le démontage;
 - i) Fournir le matériel lourd, opérateur et carburant : camion-citerne chauffé, rétrocaveuse, boueur (bulldozer), chargeur, tracteur, ou tout autre équipement que l'entrepreneur juge nécessaire pour assurer la construction et le démantèlement des structures de neige;
 - j) Fournir tout équipement/matériel/produits absorbants reliés à la protection de l'environnement en cas de fuite hydraulique, de carburant ou autre.
 - k) Fournir tout le matériel léger nécessaire, i.e. pelles, haches, tronçonneuses, souffleuses, pompes à eau, vilebrequins à glace, etc., pour construire et entretenir les corridors de glisses ainsi que les accès des structures;
 - l) Recueillir tous les matériaux fournis par PCH au 84, Bayview, à Ottawa en contactant le préposé de l'entrepôt au moins 24 heures à l'avance. Certains équipements, tels que les coffrages en bois pour les sculptures tridimensionnelles devront être récupérés à l'entrepôt situé au 1740, avenue Woodroffe, Ottawa.

2.1.1.2 Responsabilités de PCH

- a) Nommer et affecter l'autorité technique qui sera la personne-ressource, ainsi qu'un remplaçant. En cas d'absence de l'autorité technique ou de son remplaçant, un gestionnaire de PCH sera également affecté;
- b) Fournir les plans de site et les photos d'exécution pour les structures de neige décrites dans la pièce jointe 1 de l'annexe A. Les photos et plans peuvent varier selon le thème de l'événement;
- c) Coordonner la fabrication d'un minimum de 30 000 à 35 000 m³ de neige à des endroits désignés du parc;
- d) Coordonner la disponibilité de la machinerie lourde (souffleuse frontale, chargeur, rétro-caveuse) fournie par des partenaires. La disponibilité sera déterminée entre l'autorité technique de PCH et ses partenaires et sera acheminé à l'entrepreneur. Il est convenu que la disponibilité du matériel lourd des partenaires sera limitée lors des intempéries dû à d'autres priorités;
- e) Fournir à l'entrepreneur quatre (4) laissez-passer pour véhicules pour la durée de Bal de Neige;
- f) Assurer la sécurité et l'éclairage général du parc;
- g) Fournir un espace de travail adéquat qui agira comme quartier général où l'entrepreneur pourra entre autres entreposer son équipement léger et prendre des pauses.

2.1.2 Période d'entretien

La période d'entretien commence lorsque la période de construction se termine et se poursuit jusqu'au dernier jour du Bal de Neige. L'entrepreneur sera responsable de l'entretien de chacune des glissoires sur fesses ainsi que de toutes les rampes d'accès publiques. Par contre, l'entrepreneur ne sera pas responsable de l'entretien des corridors de glisse de la glissoire sur tubes car un partenaire assurera cet entretien.

L'entrepreneur pourrait devoir détruire une ou des sculptures, une partie de glissoire ou autres éléments, si elles sont jugées non sécuritaire pour le public.

L'entrepreneur devra quotidiennement et plusieurs fois par jour, procéder à une inspection visuelle des glissoires, corridors de glisses, des montées et de toutes structures de neige dans le parc pour s'assurer de leur intégrité. Il devra rapporter ses constats à PCH, au minimum, une fois par jour.

2.1.2.1 Responsabilités de l'entrepreneur

- a) Affecter un superviseur de chantier (peut être le contremaître) sur place en tout temps pendant la période d'entretien;
- b) Pendant les heures d'ouverture* : affecter des ouvriers aux réparations mineures devant être apportées aux structures de neige;
*Les heures d'ouverture sont :
Le lundi et jeudi, de 9h à 17h;
Le vendredi et samedi, de 9h à 21h;
Le dimanche de 9h à 18h;
Le mardi et mercredi, le parc est fermé au public.
(Les heures peuvent varier selon les années).
- c) À la fermeture du parc, procéder aux réparations plus sérieuses des glissoires dangereuses et au grattage et pelletage des marches et des rampes. La période de 7h à 8h45 h les jours d'ouverture est utilisée par l'entrepreneur pour préparer les structures pour la journée ainsi que pour les partenaires de damer le sol et les glissoires sur tubes;
- d) Tous les soirs après la fermeture et/ou tous les matins avant l'ouverture, affecter des ouvriers pour une période de temps nécessaire aux travaux majeurs de réparation des structures de neige et à l'arrosage des glissoires sur fesses selon les conditions de celles-ci, et maintenir une épaisseur d'environ 25 mm
- e) Le déneigement des glissoires devra être effectué avant l'ouverture du site, suite à des averses de neige et/ou durant les heures d'opération si les averses se poursuivent;
- f) Les mardis et/ou les mercredis, affecter des ouvriers aux travaux de réparation plus importants, au grattage des rampes d'accès et au remodelage des structures de neige. L'autorité technique pourrait le juger nécessaire et l'entrepreneur devra compléter les travaux de réparations ;
- g) Prévenir l'autorité technique lorsque selon lui, une structure risque de causer des blessures ou risque de s'effondrer. Toute structure jugée dangereuse par l'entrepreneur et pouvant causer des enjeux de santé et sécurité doit être signalée immédiatement à l'autorité technique de PCH. Sous la recommandation de l'entrepreneur, une décision conjointe devra être prise avec l'autorité technique de PCH quant à la fermeture de la structure au public;
- h) Chaque soir, rencontrer l'autorité technique ou son remplaçant afin de déterminer les travaux de réparation et d'arrosage nécessaires;

2.1.3 Période de démantèlement

La période de démantèlement débute au plus tard deux (2) jours suivant le dernier jour du Bal de neige et se poursuivra jusqu'à la fin des travaux et ce, jusqu'à la satisfaction de l'autorité technique de PCH. Le démantèlement dure environ une (1) semaine. Toutes les structures de neige et sculptures doivent avoir été entièrement démolies et nivelé au terme de cette période et l'épaisseur de la neige au sol ne doit pas dépasser cinq (5) pieds (1,5 m) de hauteur sur l'ensemble du site. L'épaisseur de la neige au sol, sur certaines sections du sentier pavé (piste cyclable), ne doit pas dépasser trois (3) pieds (1 m) de hauteur.

2.1.3.1 Responsabilités de l'entrepreneur

- a) Affecter un superviseur de chantier (pourrait être le contremaître) sur place en tout temps pendant la période de démantèlement;
- b) En considérant les besoins et horaires de PCH remettre un horaire de démantèlement au moins trente (30) jours avant le début des travaux;
- c) Fournir la main-d'œuvre et l'équipement nécessaire pour que le démantèlement puisse s'effectuer dans les délais requis;
- d) Assumer tous les coûts associés à des dommages au terrain ou à l'infrastructure du parc causé par la négligence de l'entrepreneur;
- e) Détruire toutes les structures de neige de façon à ce qu'elles soient inutilisables et ne présentent pas de danger pour le public (voir hauteur à la section 2.1.3);

f) Jusqu'à 2 sections du sentier pavé, chacune d'environ 5 m par 50 m, devront être déblayés (voir hauteur dans la section 2.1.3).

Note : PCH se réserve le droit de fermer le parc définitivement en cas d'intempéries ou de danger pour le public. L'autorité technique avisera l'entrepreneur de procéder au démantèlement des structures de neige, quand il le jugera opportun.

2.2 Environnement technique et opérationnelle

L'entrepreneur doit travailler dans des conditions hivernales parfois difficiles. L'entrepreneur peut être appelé à travailler de longues heures pour être en mesure de respecter l'horaire établi par PCH. Les travaux seront effectués en totalité au Parc Jacques-Cartier à Gatineau, Québec.

2.3 Méthode et source d'acceptation

L'autorité technique est responsable de s'assurer que le travail est exécuté selon les exigences du contrat, incluant le respect de l'horaire et des plans établis. Ce dernier confirmera avec l'entrepreneur lorsque le travail sera jugé complet et satisfaisant.

2.4 Procédures de contrôle de la gestion du projet

2.4.1 PCH organisera une rencontre avec l'entrepreneur durant la période de planification afin de présenter l'ensemble des besoins de construction pour l'événement. L'entrepreneur sera en mesure de consulter le plan, d'y apporter ses commentaires et suggestions en vue de la période de construction. L'horaire de construction sera fourni par PCH.

2.4.2 Durant la période de construction, une rencontre journalière aura lieu entre l'entrepreneur et PCH pour établir les priorités et réajuster l'horaire au besoin.

2.4.3 Durant la période d'entretien, une rencontre aura lieu les lundis de chaque semaine afin d'établir les besoins, les réparations, les réfections ou autre, prévus pendant la fermeture du site les mardis et mercredis.

2.4.4 Toutes les décisions prises par l'entrepreneur concernant des travaux à effectuer sur le terrain devront d'abord être approuvées par l'autorité technique de PCH. Toute décision pouvant entraîner des coûts supplémentaires doit être approuvée au préalable, par écrit, par PCH.

2.4.5 Tout problème et enjeux devront être rapportés à PCH. La communication sur le terrain durant la période contractuelle devra se faire entre l'autorité technique de PCH et l'entrepreneur en tout temps. Si l'entrepreneur a un enjeu avec tout autre intervenant ou entrepreneur sur le terrain, la situation devra être adressée strictement à l'autorité technique de PCH.

3. Durée du contrat

3.1 Période du contrat et option de prolongation

Le contrat est pour une période approximative d'un an se terminant le 31 mars 2017 et comprend une option de prolongation d'une année, pour le Bal de neige 2018.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour la période supplémentaire d'une année, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à l'Appendice 1.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra pas être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

4. Autorités

4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Line Séguin
Spécialiste en acquisitions et marchés
Direction de la gestion des marchés et du matériel
Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-2389
Télécopieur : 819-953-4133
Courriel : pch.contrats-contracting.pch@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

4.2 Autorité technique

Sera divulgué à l'adjudication du contrat.

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

4.3 Représentant de l'entrepreneur

Sera divulgué à l'adjudication du contrat.

5. Langues officielles

Les travaux pourront être exécutés en français ou en anglais.

6. Exigences spécifiques

- a) PCH assurera des services de sécurité générale durant la période de montage, durant les opérations et jusqu'à cinq (5) jours suivant la fin de l'événement. PCH n'assume toutefois aucune responsabilité à l'égard de l'équipement de l'entrepreneur;
- b) L'exécution des travaux devra respecter les plans de site et les normes la pièce jointe 1 de l'annexe A. Les plans de site et de structures individuelles peuvent varier d'une année à l'autre mais gardent généralement l'ordre de grandeur indiqué. Tout écart ou changement devra être approuvé par PCH au préalable;
- c) À moins d'avis contraire, PCH fournira tous les coffrages de bois pour faire les sculptures tridimensionnelles. Tous les coffrages de bois seront conformes aux spécifications contenues à la pièce jointe 1 de l'annexe A;
- d) Seul du personnel qualifié et formé, travaillant directement pour l'entrepreneur et sous sa supervision, devra être affecté aux opérations de construction, d'entretien et de démantèlement;
- e) En cas d'intempéries prolongées, PCH et l'entrepreneur négocieront un nouvel horaire ou réduiront l'envergure des travaux. Par exemple, la taille d'une structure pourrait être réduite ou son ouverture pourrait être reportée à la deuxième fin de semaine d'activité. De plus, la fabrication d'un bloc de sculpture pourrait être annulée ou reportée;
- f) PCH se réserve le droit de modifier l'ampleur des travaux pour n'importe laquelle des structures de neige et/ou de sculptures, et de négocier les prix en conséquence;

7. Santé et sécurité au travail

Lorsqu'il effectue des travaux pour PCH, l'entrepreneur devra se conformer à toutes les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la santé et la sécurité au travail. Lorsque les dispositions fédérales, provinciales et municipales traitent d'un même sujet de façon différente, l'Entrepreneur devra se conformer à la disposition la plus stricte.

L'entrepreneur reconnaît qu'il a été avisé par PCH que le site sur lequel il effectue des travaux pourrait être considéré comme des «sites de construction», en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, et que l'Entrepreneur pourrait être assujéti à toutes les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la santé et la sécurité au travail dans l'industrie de la construction.

L'entrepreneur sera responsable de tous les coûts qu'il encourra pour se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la santé et la sécurité au travail (incluant la santé et la sécurité au travail dans l'industrie de la construction).

L'entrepreneur devra remettre une copie de tous les permis nécessaires reliés à la construction ou à l'exécution de ses tâches dans la province de Québec.

8. Production de rapport

À la fin de la période de démantèlement, l'entrepreneur devra fournir un rapport comportant les éléments suivants. L'entrepreneur disposera de trente (30) jours suivant la dernière journée du démantèlement pour fournir le rapport à l'autorité technique de PCH :

- Nombre d'employés affectés au projet
- Nombre d'heures travaillées par les employés par structure (total par structure)
- Type de machinerie utilisée ainsi que les heures d'utilisation de chacune par structure
- Principaux enjeux rencontrés et recommandations
- Autres observations générales

9. Lexique

Glissoire : couloir de glisse en glace contenu à l'intérieur des structures de neige.

Coffrage : (construction) bâti de bois servant au moulage d'un bloc de neige, pour les sculptures tridimensionnelles.

Structure de neige : amoncèlement de neige dans lequel se retrouvent les glissoires.

Sculptures tridimensionnelles : bloc de neige prêt à sculpter résultant du démoulage d'un coffrage.

PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A

SPÉCIFICATIONS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

1. Notes générales

À moins d'indication contraire, l'entrepreneur doit :

- a) Installer des tapis en fibre de coco à tous les points des glissoires de neige où des personnes doivent être assises. Veiller à ce que les tapis adhèrent bien à la surface. Les tapis seront fournis par PCH;
- b) En cas où d'autres matériaux sont à installer pour construire ou agrémenter des structures, tous les poteaux de support doivent être enfoncés à une profondeur minimale de 1 m et doivent être solidifiés en faisant geler la base avec de l'eau et de la neige mouillée;
- c) Assembler les coffrages pour les sculptures tridimensionnelles;
- d) Coordonner le soufflage de la neige requise pour les sculptures tridimensionnelles avec le support des opérateurs et de la machinerie appartenant aux partenaires;
- e) L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les structures de glisse soient construites de manière à décourager le public de grimper sur les parties dangereuses;
- f) Le dessus des structures et/ou des glissoires doivent être aplanies dans la mesure du possible (élimination de bosses et boules de neige) pour augmenter la sécurité et l'esthétique;
- g) Toutes les glissoires doivent avoir une couche de glace d'une épaisseur minimale de 25 mm;
- h) De par leur construction, toutes les glissoires sur fesses (et non sur tubes) et leurs couloirs doivent être dotées de bordures/murets de protection en neige suffisamment hautes pour assurer la sécurité des utilisateurs;
- i) Maintenir toutes les marches, rampes d'accès et aires de sortie des glissoires de façon à assurer le déplacement des utilisateurs le plus sécuritaire possible. Ces endroits doivent être libérés des excès de neige et grattés pour réduire la possibilité de dérapage.
- j) Fournir tout le matériel requis pour la construction, l'entretien et le démantèlement, sauf indication contraire (i.e. machinerie lourde, pelles, brise-glace, camion d'eau, pelles, balais, etc.)

2. Description des structures et sculptures

L'emplacement et les dimensions traditionnelles sont exposés ci-dessous à titre de référence dans le but d'évaluer les travaux à effectuer. Les glissoires pourraient changer d'endroit précis à l'intérieur du parc et leurs dimensions pourraient varier en raison du changement de thème annuel, les quantités de neige et/ou les conditions climatiques.

2.1 Structures de glisse

2.1.1. Chinook Glissoire centrale (400' x 130')

- Une glissoire principale dans le secteur central du parc qui est habituellement la plus longue (utilisation de la pente naturelle).
- Cette glissoire est strictement dédiée à la glissoire sur tube.
- Un boueur (bulldozer) sera nécessaire pour façonner la glissoire, les couloirs d'accès, les couloirs de sorties et les murs d'amortissement. La finition et l'entretien des corridors de glisse, de la rampe d'accès et la rampe de sortie seront assumés par un partenaire à l'aide d'une dameuse.

Entretien : autre que la rampe d'accès, aucun entretien ne sera nécessaire une fois la construction complétée sauf dans le cas où une réparation majeure soit nécessaire.

2.1.2. Glissoire Iceberg (275' x 100')

- Une glissoire dans le bol principal du parc et adjacent au stationnement de la marina (utilisation de la pente naturelle).
- Constitué de 3 corridors larges (environ 4 m) et de 3 à 4 corridors simples (environ 1 m), ainsi qu'une rampe d'accès d'une largeur d'environ 3 m.

Entretien : Les corridors larges et les corridors simples devront être déneigés, arrosés et réparés durant la durée du Bal de neige.

2.1.3. Glissoire Scène (275' x 100')

- Une glissoire plus petite en hauteur pour les jeunes enfants, située dans le bol principal
- Constitué de 2 à 3 couloirs individuels d'une largeur d'environ 1 m
- L'aspect de la structure sera en forme de « U » grand ouvert
- La particularité de la structure est qu'elle doit accueillir la scène dans la portion centrale du « U » ouvert vers le bol central

2.1.4. Glissoire Glacier (65' x 85')

- Une glissoire plus petite en hauteur pour les très jeunes enfants, située dans le bol principal.
- Constitué de 4 à 6 couloirs individuels d'une largeur d'environ 0,5 m.

Entretien : Les couloirs individuels devront être déneigés, arrosés et réparés durant la durée du Bal de neige.

2.1.5. Glissoire bout de chou (50' x 35')

- Une glissoire très petite en hauteur pour les très jeunes enfants, située derrière la Maison Charron.
- Constitué de 4 à 6 couloirs individuels d'une largeur d'environ 0,5 m.

Entretien : Les couloirs individuels devront être déneigés, arrosés et réparés durant la durée du Bal de neige.

3. Coffrages en bois pour sculptures tridimensionnelles

L'entrepreneur devra assurer le transport vers le site, l'assemblage et le positionnement de chacun des coffrages en bois fournis par PCH. L'entrepreneur devra également déplacer et positionner les coffrages sur le site. Les opérateurs des partenaires assureront le remplissage des coffrages avec leur propre équipement, en collaboration avec l'entrepreneur. L'entrepreneur devra procéder au démoulage et déplacement des coffrages. Les blocs de neige auront des dimensions de 12 pieds par 12 pieds au sol et seront d'une hauteur de 16 pieds (3.65 m x 3.65 m x 4.87 m). L'entrepreneur devra assembler 3 coffrages et devra déplacer chacun des coffrages à l'intérieur du site.

4. Photos

Les photos aux pages suivantes décrivent davantage l'envergure des travaux de construction.

4.1 Coffrages en bois pour sculptures tridimensionnelles



4.2 Glissoire Glacier



4.3 Glissoire Iceberg



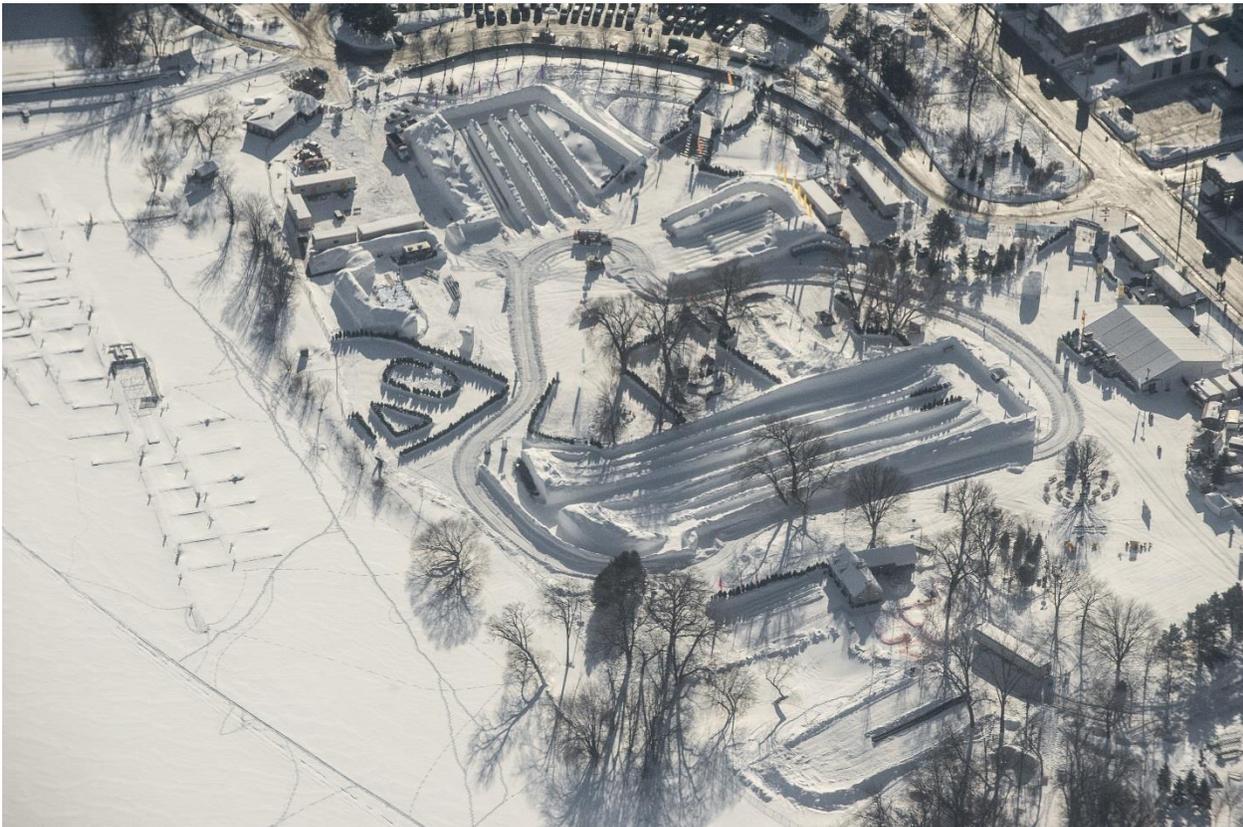
4.4 Glissoire Centrale (sur tubes)



4.5 Glissoire bout de chou



4.6 Photo aérienne de toutes les structures de neige



4.7 Corridor large (glissoire Iceberg)



4.8 Corridors simples (glissoire Iceberg)



ANNEXE B

CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

Construction du Domaine des flocons					
Exigences obligatoires		Rencontre	Ne rencontre pas	Renvoi à la soumission	
O1	Le soumissionnaire doit fournir dans sa soumission le nom du/de la superviseur/e de chantier.				
O2	Le soumissionnaire doit clairement démontrer dans sa soumission que la firme possède, au minimum, dix (10) ans d'expérience reliée à la construction de structures de neige et/ou de glace de grande envergure* *expérience de grande envergure se définie comme équivalente ou supérieure au Domaine des flocons de Bal de neige, basé sur les quantités et dimensions identifiées à la pièce jointe 1 de l'annexe A.				
O3	Le soumissionnaire doit clairement démontrer dans sa soumission que le/la superviseur/s de chantier possède au moins cinq (5) ans d'expérience reliée à la construction de structure de neige et/ou de glace de grande envergure* *expérience de grande envergure se définie comme équivalente ou supérieure au Domaine des flocons de Bal de neige, basé sur les quantités et dimensions identifiées à la pièce jointe 1 de l'annexe A.				
O4	Le soumissionnaire doit clairement démontrer dans sa soumission qu'il/elle possède au minimum les équipements suivants : a. Buteur (bulldozer) b. Rétrocaveuse c. Camion-citerne chauffé d. Remorque et camion pour le transport des coffrages				
O5	Le soumissionnaire doit fournir tous les prix de l'Appendice 1.				

ANNEXE C – ATTESTATION D’ASSURANCE (N’est pas requise lors du dépôt de soumission)

ATTESTATION D’ASSURANCE

Page 1 de 2

Description et emplacement des travaux	N° de contrat.
	N° de projet

Nom de l’assureur, du courtier ou de l’agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
--	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l’assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel
Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par la Ministre du Patrimoine canadien

Genre d’assurance	Compagnie et N° de la police	Date d’effet J / M / A	Date d’expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité civile des entreprises				\$	\$	\$
				\$	\$	\$
Responsabilité complémentaire/excé- dentaire.				\$		Global \$
				<input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		

J’atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d’assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l’Attestation d’assurance, incluant le préavis d’annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l’) assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Signature _____

Date J / M / A

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- (a) Dynamitage.
- (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- (c) Reprise en sous-œuvre.
- (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- (b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- (c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.